

DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1935 (21 ramadan 1354)
modifiant le fonctionnement de l'agence judiciaire
du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1928 portant organisation de l'agence judiciaire du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement des créances des offices et établissements publics de l'État peut être poursuivi, jusqu'à opposition devant la juridiction compétente, au moyen d'un état de liquidation dressé par l'établissement intéressé et rendu exécutoire par le directeur général des finances. Le recouvrement est effectué, à la requête de l'agent judiciaire du Protectorat, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346).

ART. 2. — Il est institué, auprès de l'agence judiciaire du Protectorat, un comité de contentieux composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le chef du service du budget et de la comptabilité, ou son représentant ;

Le chef du service des perceptions, ou son représentant ;

Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son représentant ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les membres du comité se réunissent sur la convocation de l'agent judiciaire.

ART. 4. — Le comité du contentieux examine les débats et créances à l'occasion desquels ont été formulées des propositions de transaction. Il donne, dans chaque cas, un avis motivé.

ART. 5. — L'agent judiciaire du Protectorat peut transiger, après avis conforme du comité.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,
 (18 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.

DAHIR DU 8 JANVIER 1936 (13 chaoual 1354)
relatif à la construction des bains maures dans les médinas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'administration des Habous a toujours bénéficié d'un véritable monopole pour la construction des bains maures dans les médinas de l'Empire ;

Considérant qu'il y a le plus grand intérêt pour la communauté musulmane à maintenir cet état de fait, issu d'une coutume ancestrale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La construction de bains maures dans les médinas est réservée à l'administration des Habous.

Toutefois, après avis favorable de l'autorité municipale et de l'autorité de contrôle et accord écrit du vizir des Habous, les particuliers pourront obtenir l'autorisation de construire des bains maures, dans tous les cas où l'administration des Habous ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la réalisation de projets présentés et répondant à des besoins réels.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1354,
 8 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.

DAHIR DU 21 JANVIER 1936 (26 chaoual 1354)
modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)
portant réglementation du travail dans les établissements
industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 45 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346), est modifié ainsi qu'il suit :